**DEMANDE DE PROCÈS-VERBAL DE DÉNOMINATION EN SÉRIE**

Suite aux dispositions de l’article 3 de l’Arrêté Royal du 15 mars 1968 (règlement technique pour les véhicules), les véhicules de construction spéciale (industriel et agricole), qui ne sont pas soumis à l’agrément par type, doivent être reconnus comme tel. Cette reconnaissance résulte en un « Procès-verbal de Dénomination » (P.V.D.).

Cette demande de reconnaissance doit être introduite par le constructeur du véhicule ou par un mandataire, désigné par lui.

Cette demande (voir formulaire en annexe) doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Il doit être fait mention de façon précise de la marque et du type sous lesquels le véhicule sera commercialisé.

Ces dénominations doivent correspondre entièrement à celles reprises dans la documentation (voir point 2 ci-après). Lors de la rédaction des demandes d’immatriculation, les mêmes dénominations doivent être utilisées ;

1. Elle doit être accompagnée d’une documentation technique en simple exemplaire, accompagnée de schémas et de photos (prospectus). Pour les véhicules tractés, une description du système de freinage est indispensable ;
2. Elle doit être adressée à l’adresse suivante : [homologation.vehicules@spw.wallonie.be](mailto:homologation.vehicules@spw.wallonie.be)

**VÉHICULES DE CONSTRUCTION SPÉCIALE :**

**DEMANDE DE PROCÈS-VERBAL DE DÉNOMINATION EN SÉRIE**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| Le soussigné : (nom, prénom en toutes lettres) |  |
| en sa qualité de : |  |
| pour la société :  (dénomination juridique**)** |  |
| Adresse : |  |
|  |
| N° de TVA : |  |
| Téléphone :  e-mail : |  |

Déclare par la présente que la société mentionnée ci-dessus est le :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| constructeur | représentant du constructeur |  |

Du véhicule de construction spéciale :

|  |  |
| --- | --- |
| Marque (\*) : |  |
| Type (s) (\*): |  |

pour lequel, par la présente, une demande de reconnaissance comme matériel de construction spéciale tel que visé à l’article 3, § 1, 4e, e, de l’Arrêté royal du 15 mars 1968 (procès-verbal de dénomination – P.V.D.) est introduite et dont la documentation technique est jointe en double exemplaire.

Le soussigné certifie que les renseignements repris ci-dessus ainsi que dans la documentation ci-jointe correspondent à la réalité.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sceau de la firme |  | Fait à : |
|  |  | Date :  Signature : |

(\*) les dénominations des marque et type(s) doivent être identiques à celles reprises dans la documentation et sur les documents de douane 705. Toute discordance entraînera un refus à l’immatriculation.